

GE_GERICHTE A/3502/2014 vom 20. Oktober 2015

GE Cour de justice, 2015-10-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3502_2014

FR: GE_GERICHTE A/3502/2014 du 20 octobre 2015

IT: GE_GERICHTE A/3502/2014 del 20 ottobre 2015

Erwägungen

E. 11

a. La recourante évoque également le fait qu'elle serait en incapacité totale de travailler en raison de ses atteintes somatiques. Il appartenait également à l'intimé d'examiner si, depuis le 1^{er} janvier 2010, l'état de santé somatique de la recourante s'était ou non péjoré de façon susceptible d'influer sur sa capacité de travail, indépendamment de son état psychique mais aussi au regard d'éventuelles interférences entre son état somatique et son état psychique ou de la conjonction des deux états. b. Compte tenu de l'issue donnée au présent recours, il ne se justifie ici guère que de relever à ce propos que des atteintes somatiques – par ailleurs également signalées à l'intimé avant que celui-ci ne rende la décision attaquée – apparaissent nouvelles, à savoir : douleurs mécaniques du poignet gauche liées à une consolidation en position vicieuse d'une fracture du radius distal en 2012, gonflements matinaux des deux mains avec raideur et rénosynovite (inflammation) des gaines tendineuses, décompensation d'une arthrose assez sévère des deux gros orteils, entraînant une réduction du périmètre de marche et la difficulté à monter et descendre les escaliers. Le renvoi de la cause à l'intimé, décidé en considération d'une éventuelle aggravation de son état psychique à l'époque susmentionnée, doit être l'occasion pour l'intimé de compléter le dossier également s'agissant des problèmes somatiques de la recourante. 12. a. Le recours sera admis. La décision du 17 octobre 2014 sera annulée en tant qu'elle met un terme au versement de la rente d'invalidité avec effet au 31 janvier 2014 et la cause sera renvoyée à l'intimé pour instruction complémentaire et nouvelle décision. Cela signifie qu'elle ne l'est pas – n'étant pas attaquée à cet égard – dans la mesure où elle alloue à la recourante une rente entière d'invalidité du 1^{er} janvier 2010 au 28 février 2012 et du 1^{er} septembre 2012 au 31 janvier 2014. b. La procédure n'étant pas gratuite (art. 69 al. 1bis LAI), l'intimé sera condamné au paiement d'un émolument de CHF 200.-, vu l'issue donnée au recours. c. La recourante obtenant gain de cause, une indemnité de CHF 1'500.- lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]). **PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :**

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.